

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2023_003 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des dons manuels qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et R.1617-1 et suivants,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant que les recettes du budget d'une communauté de communes comprend le produit des dons et legs,

Considérant que l'absence de régie de recettes rend impossible l'encaissement de certains dons,

Considérant l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour encaisser les dons manuels à son bénéfice qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais (32 rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial).

Article 3 : La régie fonctionne du lundi au vendredi.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Dons ;

Article 5 : Sous réserve de l'acceptation du don par l'organe compétent, les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'un carnet à souche.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 7 : Le régisseur verse au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint son maximum et à chaque fin de mois. Il transmet concomitamment l'ensemble des justificatifs des opérations de recettes à l'ordonnateur.

Article 8 : Le Président de la Communauté de communes et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 10 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 25 janvier 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais